Une ordonnance pénale invalidée car transmise à l'adresse du Ministère public et au Brésil

Cas 578 / 24.11.2026

Mots-clés: ordonnance pénale, droit à la justice, LEI, entrée illégale

Personne concernée (*Prénom fictif): Lucas*	
Origine: Brésil	**Statut:** sans

Résumé du cas (détails au verso)

Lucas*, ressortissant brésilien, est interpellé par les douaniers lors de son passage de la frontière entre la Suisse et l'Allemagne. Constatant qu'il ne possède ni visa ni titre de séjour, les douaniers lui remettent un formulaire d'élection de domicile de notification, par lequel Lucas* coche l'adresse du ministère public cantonal. Trois mois plus tard, Lucas* est condamné pour entrée illégale sur le territoire, par le biais d'une ordonnance pénale. En raison de sa nouvelle domiciliation, l'ordonnance est officiellement réceptionnée par une employée du ministère public, qui en adresse une copie à titre informatif à l'adresse de Lucas* au Brésil. Lorsqu'il apprend sa condamnation, trois mois plus tard, Lucas* y fait opposition, contestant la procédure de notification de l'ordonnance. Le Tribunal cantonal puis le Tribunal fédéral lui donnent raison, estimant que le formulaire d'élection de domicile n'est pas valable et que le ministère public aurait dû lui notifier l'ordonnance par le biais de l'entraide judiciaire avec le Brésil.

Chronologie

2019 : interpellation à la frontière (jan.) ; condamnation par ordonnance pénale (avril) ; opposition auprès du Tribunal cantonal de première instance (juil.) ; arrêt positif puis recours du ministère public auprès de la Cour d'appel (sept.)
2020 : rejet du recours par la Cour d'appel et recours du ministère public au Tribunal fédéral (mars)
2021 : arrêt du Tribunal fédéral (mai)

Questions soulevées

- Sachant que seul·es quelque 10% des destinataires d'une ordonnance pénale forment opposition, et que parmi celleux qui le font, un quart environ voient leur peine diminuée ou leur affaire classée[1], combien de personnes ont subi des condamnations démesurées, voire totalement injustes, via des ordonnances pénales?
- Dans les faits, les ordonnances pénales ne partent-elles d'une présomption de culpabilité plutôt que d'innocence? En effet, le ministère public délègue à la personne prévenue la décision d'accepter sa condamnation ou de former opposition, se déchargeant par là même de la décision d'instruire complètement une affaire pour la faire reposer sur le dos du ou de la prévenu·e.[2]
- À l'image de Lucas*, 20.5 % des personnes visées par une ordonnance pénale n'ont pas de domicile connu en Suisse[3]. Comment garantir un accès réellement égal à la contestation d'une condamnation, notamment pour les personnes domiciliées à l'étranger ?

[1]Kuhn, A., Berger-Kolopp, L., Regard criminologique sur l'ordonnance pénale, in Bohnet, François / Dupont, Anne-Sylvie / Kuhn André (édit.), 10 ans de Code de procédure pénale, Bâle/Neuchâtel 2020, 193-226, N 44 et 62.

[2]Ibid.

[3]Ibid.

Description du cas

Lucas*, ressortissant brésilien, est interpellé par les douaniers lors de son passage de la frontière suisse en janvier 2019. Constatant qu'il ne possède ni visa ni titre de séjour, ils l'interrogent puis lui remettent un formulaire afin de désigner un domicile de notification. Le formulaire propose deux choix : l'adresse d'une personne de contact ou celle du Ministère public du canton. Lucas* choisit la seconde option.

En avril 2019, Lucas* est condamné par ordonnance pénale pour entrée illégale sur le territoire. La sanction est une peine avec sursis de 10 jours-amendes à 30 francs chacun, une amende pouvant être convertie, en cas de non-paiement fautif, en un jour de détention. S'ajoutent encore les frais de la procédure de l'ordonnance pénale d'un montant de 358,60 CHF.

Compte-tenu de son élection de domicile auprès du Ministère public, c'est une collaboratrice du service des ordonnances pénales qui réceptionne l'ordonnance adressée à Lucas*. Elle en envoie une copie à titre d'information à l'adresse de résidence de ce dernier, au Brésil.

En juillet 2019, Lucas* fait opposition à l'ordonnance pénale auprès du Tribunal pénal de première instance. Celui-ci reconnait, en septembre 2019, la nullité de ladite ordonnance et renvoie l'affaire au service du Ministère public pour qu'il émette une nouvelle ordonnance pénale, laquelle devra être notifiée valablement à Lucas*, par le bais de l'entraide judiciaire entre la Suisse et le Brésil.

Le ministère public forme un recours contre cette décision, en demandant à la Cour d'appel de constater que l'ordonnance pénale d'avril 2019 avait acquis force de chose jugée. Cette dernière rejette le recours en mars 2020. Le Ministère public saisit alors le Tribunal fédéral. Dans un arrêt du 12 mai 2021, ce dernier rejette à son tour le recours.

Le TF rappelle d'abord que la Constitution fédérale protège le droit de toute personne prévenue à ce que sa cause soit jugée par un tribunal (art. 29a Cst.) et à faire valoir les droits de la défense qui lui reviennent (art. 32 al.2 Cst.) ainsi que le droit de toute personne condamnée à faire réexaminer son jugement par une instance supérieure (art. 32, al. 3, Cst.). Il précise que, de ces garanties que le Ministère public est chargé de faire respecter, découle le fait que seul·e un·e prévenu·e suffisamment informé·e peut valablement renoncer à ses droits d'opposition.

Or, concernant le courrier adressé au domicile de Lucas* au Brésil, le TF relève d'une part que celui-ci est arrivé au poste-frontière brésilien huit jours après la notification de l'ordonnance auprès du Ministère public – soit deux jours avant la fin du délai d'opposition. Par conséquent, il était pratiquement impossible pour le prévenu de prendre connaissance de ce courrier et de former une opposition contre l'ordonnance pénale dans le délai imparti. D'autre part, le tribunal rappelle que la Suisse et le Brésil ont adopté un traité relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale, lequel prévoit que la notification formelle de décisions pénales ne peut être faite que par la voie de l'entraide judiciaire. Il découle de cet accord que le simple envoie de la copie de l'ordonnance n'a pas pu valablement déclencher le délai pour former opposition (art. 354 al. 1 CPP).

Ensuite, le TF conteste également la validité de l'élection de domicile de notification auprès du Ministère public. Il relève premièrement que le document n'était pas traduit dans la langue de Lucas*, et ne mentionnait aucunement le court délai d'opposition à une ordonnance pénale. En outre, il ne présentait que deux alternatives pour élire domicile: l'adresse d'une personne de contact en Suisse ou celle du Ministère public. Mais la voie de la notification au domicile de Lucas* au Brésil par le biais de l'entraide judiciaire – comme le prévoit la loi – n'a aucunement été proposée. Partant, le TF considère que Lucas* n'a pas été suffisamment informé et n'avait donc pas conscience de la portée du formulaire lorsqu'il l'a signé. Par conséquent**,** l'élection du domicile auprès du Ministère public n'était pas valable. Le Tribunal rejette donc le recours du ministère public et confirme la décision de la Cour cantonale selon laquelle l'ordonnance pénale doit être rédigée à nouveau et notifiée à Lucas* valablement par la voie de l'entraide judiciaire.

Signalé par: Base de données des arrêts du TF

Source: Arrêt du Tribunal fédéral (1B_244/2020) du 12 mai 2021**,** ATF 147 IV 518